

Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de Monsieur Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 12 novembre 2024, conformément à la loi.

RELEVÉ DE DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Olivier VERCRUYSE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Anne-Sabine PLAYS, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Michel PIQUET, Gilda GRIVON, Valérie NEIRYNCK, José DUHAMEL, Michel MAILLARD, Guillaume FLUET, Alain BOS

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires et suppléants
présents : 37
Procurations : 11

Nombre de votants : 48

Ont donné pouvoir :

Nadège BOURGHELLE-KOS procuration à Luc FOUTRY, Sylvain CLEMENT procuration à Michel DUPONT, Thierry BRIDAULT procuration à Guy SCHRYVE, Cathy POIDEVIN procuration à Ludovic ROHART, Patrick LEMAIRE procuration à Christian DEVAUX, Isabelle LEMOINE procuration à Bernadette SION, Vinciane FABER procuration à Anne WAUQUIER, Carine GAU procuration à Michel PIQUET, Frédéric SZYMCZAK procuration à Gilda GRIVON, Luc MONNET procuration à Joëlle DUPRIEZ, Jean-Luc LEFEBVRE procuration à Philippe DELCOURT

Absents excusés :

Coralie SEILLIER, Thierry LAZARO, Didier WIBAUX, Alain DUCHESNE

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Informations

Conditions de la tenue de la présente réunion

La présente réunion est organisée dans les conditions habituelles, telles que prévues par le Règlement intérieur des Assemblées :

- le quorum est à la moitié des membres
- les élus peuvent être porteur d'un seul pouvoir
- le public est autorisé

La séance sera diffusée en direct sur la chaîne Youtube de Pévèle Carembault.

Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 23 septembre 2024 à PONT-A-MARCQ à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES ET NUMERIQUES

AFFAIRES GENERALES



DELIBERATION CC_2024_235 - Modification de la délégation du Conseil communautaire au Président

L'article L5211-10 du CGCT dispose des délégations que le Conseil communautaire peut consentir au Président, à l'exception de certains domaines :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Lors du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, ce dernier avait délégué, de manière exhaustive, certaines de ses compétences au profit :

- du Bureau communautaire ;
- du Président.

Afin de favoriser la bonne administration de l'intercommunalité, il est proposé de modifier la liste des délégations au Président.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ De fixer la liste des délégations au Président comme suit :

- . **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;**

2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des :

- Marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le seuil des procédures formalisées est fixé à 214 000 € HT ;
- Marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur au seuil de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le seuil des procédures formalisées est fixé à 5 350 000 € HT.

5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

7. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

8. De confier l'organisation et la gestion des jeux-concours mettant en valeur le territoire ;

9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions contre elle, afin de préserver les droits de la collectivité ;

13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;

14. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement

public foncier local ;

15. D'exercer le Droit de Prémption Urbain et de le déléguer, dans les conditions prévues au L.213-3 du Code de l'urbanisme aux communes, établissements publics y ayant vocation, et, le cas échéant, aux concessionnaires d'opération d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones d'aménagement concertées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

16. De signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme communaux et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment :

- Pouvoir de lancement des modifications de droit commun et modifications simplifiées des PLU. L'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme permettant au Président de lancer ces modifications ;

- Pouvoir de notification /consultation des Personnes Publiques Associées ;

- Pouvoir d'organiser des enquêtes publiques ;

- Pouvoir d'organiser des mises à disposition du public ;

- Pouvoir de mise à jour des PLU par décision ;

- Pouvoir de certifier les publications et les affichages physiques ;

17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;

18. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19. Décider d'exercer le droit de préemption dans les conditions dans lesquelles ce droit a été défini par délibération expresse du conseil communautaire, et dans les zones dans lesquelles la commune a délégué ce droit de préemption à la Communauté de communes ;

20. Signer toute convention de gestion courante sans engagement financier, n'impactant pas la définition des politiques ou des projets communautaires ;

21. Signature des contrats cyclables avec chacun des maires de l'intercommunalité, et tout document y afférent ;

22. Signer les contrats d'interventions du service commun « voirie et infrastructures » par opération ;

23. Signer les conventions relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive ;

24. Signer tous les avenants à la convention-cadre avec l'Établissement Public Foncier ;

25. Signer tous les contrats de mise à disposition concernant le site d'AGFA-GEVAERT avec l'Établissement Public Foncier ainsi que tout document et avenant n'en modifiant pas le fond afférent à la mise en œuvre de ces contrats ;

26. Autoriser l'octroi de subventions ou d'avances remboursables au profit des entreprises dans le cadre du dispositif « Régime d'aides aux entreprises » voté par le conseil communautaire et autoriser le Président à signer les conventions de subventions avec la Région et ses entreprises concernées.



DELIBERATION CC_2024_236 - Avis de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sur l'évolution du périmètre de l'Etablissement Public Foncier

La création de la Région des Hauts-de-France a conduit l'État à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais au sein de la nouvelle entité régionale. Celle-ci a abouti en 2021 à l'extension de l'EPF Hauts-de-France au département de la Somme. Une deuxième extension, à une partie de l'Aisne, est envisagée.

En effet, les problématiques et enjeux en matière de revitalisation des centre-villes et centre-bourgs, la mobilisation du foncier pour le logement ou pour l'activité économique, la reconversion des friches, la prise en compte des risques ou encore la préservation d'espaces naturels remarquables, mais aussi le manque d'ingénierie en faveur du recyclage foncier militent pour que les territoires de l'Aisne puissent être accompagnés par un EPF.

Une mission de préfiguration a défini en février 2024, les modalités d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF Hauts-de-France.

Cette mission de préfiguration conclut sur la pertinence d'une extension de l'EPF à 11 EPCI du nord du département de l'Aisne : la CA du Saint-Quentinois, la CC du Pays du Vermandois, la CC du Val de l'Oise, la CC de la Thiérarche, la CC du Pays de la Serre, la CC de ma Champagne picarde, la CC du Chemin des Dames, et la CA du Pays de Laon.

Les autres EPCI de l'Aisne, ainsi que le département de l'Oise, bénéficient pour leur part, de l'EPF local des territoires Oise et Aisne ou ont vocation à l'être.

S'agissant d'une modification statutaire de l'EPF, et conformément aux dispositions de l'article L321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des EPCI compétents en matière de PLU, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes concernées.

Monsieur le Préfet a souhaité étendre la consultation à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, et aux 11 EPCI à fiscalité propre de l'Aisne proposés pour l'extension.

Par courrier du 2 septembre 2024, Monsieur le Préfet du Nord a sollicité l'avis de l'organe délibérant de la Communauté de communes qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Sont annexés à la présente délibération :

- le projet de décret modificatif
- le tableau de comparaison détaillant les évolutions du décret
- le rapport de préfiguration
- le diaporama explicatif.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'émettre un avis favorable à la modification du décret statuaire de l'Établissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais, portant évolution du périmètre de cette structure.***



DELIBERATION CC_2024_237 - Développement des zones d'accélération des énergies renouvelables - ZAER

La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (APER) prévoit, en son article 15, la mise en place d'un dispositif de planification territoriale en matière d'énergies renouvelables.

Cette démarche vise à faciliter la transition énergétique des territoires, en établissant une cartographie des zones préférentielles des communes, quant au développement de ces énergies.

Cette planification, d'abord communale, doit impérativement s'articuler avec une stratégie à mener à l'échelle de l'EPCI, pour permettre un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets.

Par délibération CC_2023_267 en date du 20 novembre 2023, le Conseil communautaire a délibéré sur la création d'une Zone d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ZAER).

Néanmoins, cette délibération n'actait pas formellement la tenue d'un débat sur la création des ZAER, et elle créait une zone sur le site Agfa situé à Pont-à-Marcq.

Or, ce sont les communes qui identifient par délibération du Conseil Municipal des ZAER et les transmettent à la Préfecture du Nord ainsi qu'à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, qui doit organiser un débat en son sein sur la cohérence des ZAER avec son projet de territoire.

Lors de la Conférence des Maires du 19 février 2024, les enjeux de ce dispositif ont été présentés par la Chambre d'Agriculture.

A cette occasion, un débat a eu lieu sur l'opportunité de fléchage de ZAER, par les communes membres de l'intercommunalité.

A ce jour, les services préfectoraux ont reçu les délibérations des communes suivantes, souhaitant désigner des ZAER : Aix-en-Pévèle, Bachy, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Landas, La Neuville, Mérignies, Nomain, Orchies, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Wahagnies et Wannehain.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- D'acter le débat tenu sur la cohérence des ZAER, en corrélation avec le projet de territoire de l'intercommunalité, lors de la Conférence des Maires du 19 février 2024.***
- De prendre acte du présent débat sur la cohérence des ZAER.***
- De valider l'ensemble des propositions d'implantation des ZAER délibérées par les conseils municipaux sus-mentionnés.***

COMMISSION 1 - MOBILITE - AMENAGEMENT - ADS

PLUI

 DELIBERATION CC_2024_238

- PLU de ENNEVELIN - Lancement de la modification de droit commun

La commune d'Ennevelin a sollicité les services de la Communauté de Communes Pévèle Carembault afin que soit engagée une modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'objet suivant :

- La modification du règlement écrit et ses annexes,
- La modification de la cartographie et du règlement graphique.

Dans le cadre de la modification de droit commun du PLU, la MRAe sera saisie pour avis de soumission ou dispensation d'évaluation environnementale. En cas de soumission à évaluation environnementale, les documents du PLU en cours de modification feront l'objet d'une concertation préalable.

Ainsi, après saisine de la MRAe et notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA), une enquête publique sera organisée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Elle permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU modifié, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA, des observations du public exprimés pendant l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, sera présenté au Conseil communautaire qui sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De prescrire le lancement de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ennevelin conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus.***
- ***D'autoriser le Président à engager, organiser et signer tout document nécessaire à la procédure de modification du présent PLU.***
- ***D'autoriser son représentant à signer tout document nécessaire à la procédure de modification du présent PLU.***

- PLU de GONDECOURT - Approbation de la modification simplifiée

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gondecourt a pour unique objet de retirer un indice inondable, préalablement inscrit par erreur dans le précédent PLU (erreur matérielle).

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, une mise à disposition du public de l'ensemble du dossier s'est déroulée du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024 en mairie de Gondecourt, et dans les locaux de Pévèle Carembault à Pont-à-Marcq. Dans le cadre de cette mise à disposition, le public a pu librement formuler ses observations sur le projet.

A l'issue de cette mise à disposition, il s'avère que les registres ne font état d'aucune observation et qu'aucun courrier n'a été adressé à Monsieur le Président au sujet de la procédure. Toutefois une contribution dématérialisée a été envoyée par mail à l'adresse suivante : plui@pevelecarembault.fr mais n'a pas pu être prise en compte. En effet, cette contribution venait en contradiction de l'écrit des services de l'État annexé à la présente délibération.

La modification simplifiée du PLU telle que présentée au Conseil communautaire est donc prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gondecourt.***
- ***D'autoriser le Président, et son représentant, à signer tous documents nécessaires à la procédure d'approbation de la modification simplifiée du présent PLU.***

 DELIBERATION CC_2024_240 - **PLU d'ORCHIES - Lancement et objectifs de la modification simplifiée n° 4**

La commune d'ORCHIES a sollicité la Communauté de communes Pévèle Carembault afin que soit engagée une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal dans le but de préciser les règles en matière de stationnement, pour les constructions à usage d'hébergement, dans les zones urbaines.

En l'état actuel, il s'avère que le PLU d'ORCHIES est muet sur la question, ce qui peut poser problème lors de l'instruction de certaines demandes d'autorisations d'urbanisme, par le service instructeur.

L'hébergement est reconnu comme une sous-destination de la construction à usage d'habitation par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Ce même arrêté définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées : par le règlement national d'urbanisme, les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Selon l'article 2 dudit arrêté, la sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Après analyse par les services communautaires, le lancement d'une procédure de modification simplifiée, telle que prévue par le code de l'urbanisme en son article L.153-45 est à privilégier pour donner suite à cette demande qui ne contrevient ni aux orientations du PADD, ni n'augmente et ne réduit les droits à construire sur les zones concernées.

Ainsi, après notification du projet à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et aux Personnes Publiques Associées (PPA), le dossier expliquant les modifications apportées au PLU d'ORCHIES sera mis à disposition du public pendant un mois en mairie d'ORCHIES et au siège communautaire à Pont-à-Marcq, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

Cela permettra au public de prendre connaissance du dossier et de formuler, le cas échéant, ses observations sur le projet dans un registre dédié.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de PLU modifié, éventuellement ajusté à la marge pour tenir compte des avis exprimés par les PPA et/ou le public, sera présenté au Conseil communautaire qui sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De prescrire le lancement de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ORCHIES.*
- *D'autoriser le Président à engager, organiser et signer tout document nécessaire à la procédure de modification du présent PLU.*
- *D'autoriser son représentant à signer tout document nécessaire à la procédure de modification du présent PLU.*

DELIBERATION CC_2024_241 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Par une délibération en date du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er juillet 2021, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Depuis le lancement de la démarche PLUi, l'élaboration du diagnostic de territoire s'est faite de manière collaborative avec l'ensemble des communes de Pévèle Carembault, via des réunions de travail, permettant d'analyser des volontés communales dans le futur PLUi. Les enjeux issus de ce diagnostic ont ensuite permis de définir les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Le PADD est le document-cadre qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Pévèle Carembault inscrit la trajectoire du territoire à l'horizon 2035. Il s'organise autour de quatre grands axes qui déclinent des objectifs :

Axe 1 - Une ruralité assumée

- > Conserver le caractère agricole du territoire.
- > Assurer la préservation du cycle de l'eau pour mieux protéger la biodiversité, et les ressources naturelles.
- > Protéger les espaces à enjeux environnementaux et écologiques.
- > Articuler les séquences paysagères pour (re)découvrir le territoire.
- > Valoriser le patrimoine bâti, et être attentif à l'inscription des projets dans le territoire.

Axe 2 - ...Pour mieux protéger des risques

- > Respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et intégrer l'ensemble des outils ayant une portée informative face à ces risques.
- > Porter à connaissance les autres risques et nuisances identifiés (retrait gonflement des argiles, cavités souterraines, risques industriels, infrastructures bruyantes...) avec pour but de ne pas les amplifier, voire les réduire vis-à-vis de la population.
- > Limiter la consommation et le coût énergétique par des choix en matière de déplacement, de développement urbain, et la mise en place de bonnes pratiques.
- > Favoriser les méthodes de diminution des déchets, et encourager la méthanisation.
- > Veiller au niveau de sécurité des sites industriels et SEVESO, des voies de communication et des abords de chantier.
- > Prendre en compte le bruit et la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement.

Axe 3 - Un maillage équilibré des villes et villages mis en mouvement par les mobilités

- > Améliorer la qualité de vie des habitants, et pérenniser l'attractivité de la Pévèle Carembault.
- > Organiser spatialement le développement du territoire.
- > Répondre qualitativement aux besoins en logements pour chaque public.
- > Bénéficier d'équipements et de services attractifs nécessaires à la vie quotidienne, et en permettre l'accès à tous (anticiper les besoins en équipements pour mieux cibler leurs aménagements).
- > Faciliter les déplacements pour tous en développant les mobilités alternatives.
- > Anticiper le volet foncier via une veille et la mobilisation d'outils.

Axe 4 - Pour le développement d'une économie Pévèloise

- > Conforter la politique d'accueil économique durable dans un large panel d'activités et ce, afin de permettre « un parcours résidentiel » des entreprises tout en se tournant vers les nouveaux modes de travail.
- > Accompagner le développement et la mise en valeur de secteurs identifiés comme les forces du territoire.
- > Répondre aux besoins des consommateurs en développant l'économie résidentielle.

Le fil rouge du PLUi étant d'agir par la planification pour adapter le territoire au changement climatique, les orientations proposées visent à traduire dans le PLUi une stratégie de développement territoriale cohérente avec le projet de territoire de Pévèle Carembault.

Préalablement au débat organisé en Conseil communautaire et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme et à la Charte de gouvernance, les orientations générales du projet de PADD ont été présentées dans l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de Pévèle Carembault. Cette présentation a été suivie de débats autour des enjeux du territoire, ce qui a permis d'alimenter la réflexion autour des axes du projet de PADD.

Ces débats se sont évidemment inscrits dans le contexte de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à atteindre à l'horizon 2050 instauré par la Loi Climat et Résilience du 31 août 2021. Les élus ont donc été particulièrement sensibilisés aux objectifs de diminution de la consommation foncière pour les décennies à venir.

Les comptes-rendus de ces échanges sont annexés à la présente délibération.

La phase de réflexion et d'élaboration du PADD du PLUi de Pévèle Carembault peut donc être clôturée.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De prendre acte des débats ayant eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).*
- ➔ *De clore les débats sur les orientations générales du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.*

COMMISSION 2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ALIMENTATION

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DELIBERATION CC_2024_242 - Avis sur l'extension du travail à douze dimanches sur le territoire de la commune de CYSOING

La loi fixe comme principe qu'aucun salarié ne peut travailler dans un commerce le dimanche. Certains commerces dérogent à cette réglementation de plein droit, et peuvent donc ouvrir le dimanche : tabac, hôtel, restaurant, bricolage, ameublement, fleuriste, etc.

Pour les autres, le maire pouvait, par arrêté, autoriser l'ouverture des commerces jusqu'à 5 dimanches par an. Depuis 2015, si le principe et les dérogations de plein droit restent inchangés, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an.

La loi précise qu'au-delà de 5 ouvertures dominicales dérogatoires, le maire doit recueillir l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement.

Par courrier daté du 16 octobre 2024, Monsieur le Maire de CYSOING a sollicité l'avis de la Communauté de communes pour l'ouverture du supermarché MATCH de CYSOING, plus de 12 dimanches par an. Les dates sollicitées sont les suivantes : 5 et 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 24 et 31 août 2025, 7 septembre 2025, 2 et 30 novembre 2025, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'émettre un avis favorable à l'extension du travail à douze dimanches par an sur le territoire de la commune de CYSOING aux dates énoncées précédemment.***

ALIMENTATION

DELIBERATION CC_2024_243

- ***Signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais dans le cadre du Projet Agro-Environnemental et Climatique 2024***

La Communauté de communes Pévèle Carembault porte un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur son territoire pour les années 2023 et 2024. Ce projet avait été retenu par l'appel à projets de la DRAAF (Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) en 2022.

L'objectif est de mettre en place sur l'ensemble du territoire, un projet territorial permettant la contractualisation, pour les agriculteurs, de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEc).

Ces mesures doivent permettre l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire, et sont également un élément moteur de la transition agro-écologique.

Elles permettent aux agriculteurs de recevoir des financements de la Politique Agricole Commune (PAC) pour mettre en place ces pratiques.

La DRAAF avait défini un zonage avec des enjeux tels que l'eau potable, la biodiversité, l'érosion.

Pour la période 2023-2024, le territoire de la Pévèle Carembault est couvert par deux enjeux prioritaires :

- L'enjeu « Eau potable » pour les 31 communes suivantes : Aix-en-Pévèle, Attiches, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bachy, Bersée, Bourghelles, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, Louvil, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies et Wannehain.
- L'enjeu « Biodiversité » pour les 7 communes situées sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, soit : Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Nomain, Landas, Orchies, Saméon.

Pour accompagner les agriculteurs volontaires souhaitant mettre en place des mesures répondant à l'enjeu « Eau potable », la Communauté de Communes Pévèle Carembault a fait le choix de s'appuyer sur l'expertise de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais.

Par la convention ci-annexée, elle lui confie :

- l'organisation de réunions d'informations collectives (2 par an) à destination des agriculteurs,
- la réalisation des diagnostics agro-écologiques,
- le calcul des IFT (indice de fréquence de traitement)
- la réalisation des plans de gestion.
- le coût de cette prestation s'élève à 11 994 € TTC pour l'année 2024.

Étant lauréate de l'appel à projets lancé par la DRAAF, la Communauté de Communes Pévèle Carembault bénéficie d'une subvention de la DRAAF Hauts de France, représentant 30 % du coût de la prestation de la Chambre d'agriculture, soit 3 598,20 € TTC et d'une subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie représentant 50 % du coût de la prestation de la Chambre d'agriculture, soit 5 997 €.

En sa qualité de chambre consulaire, la Chambre d'agriculture remboursera à la Communauté de communes, les 20 % restant, soit 2 398,80 € TTC, de façon à ce que la part à charge de de la Communauté de communes soit nulle.

Il convient donc de signer chaque année, une convention telle qu'annexée à la présente délibération afin de fixer les modalités d'accompagnement pour la chambre d'agriculture.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec la chambre d'agriculture Nord- Pas de Calais pour l'animation et le suivi du PAEC Pévèle Carembault, ou tout document et avenant n'en modifiant pas le fond y afférent.*
- *De s'acquitter des dépenses liées à la prestation effectuée par la Chambre d'agriculture.*
- *D'émettre les avis des sommes à payer à la Chambre d'agriculture pour la contrepartie non financée par l'État.*



DELIBERATION CC_2024_244 - Renouvellement de la candidature Projet Agro Environnemental et Climatique (PAEC) pour la période 2025-2027

La Communauté de Communes Pévèle Carembault porte un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur son territoire pour les années 2023 et 2024. Ce projet avait été retenu par l'appel à projets de la DRAAF (Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) en 2022.

Un nouvel appel à projets a été lancé par les services de l'État (DRAAF) pour la période allant de 2025 à 2027.

Pour rappel, la mise en place d'un PAEC Pévèle Carembault et sa reconnaissance par l'État permettent la mobilisation de financements de la Politique Agricole Commune pour les agriculteurs lorsqu'ils s'engagent à prendre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) répondant à l'enjeu prioritaire identifié pour leur commune.

Le territoire de la Pévèle Carembault est concerné par l'enjeu prioritaire « Eau potable » pour les 13 communes situées sur les champs captants : ATTICHES, AVELIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMA, ENNEVELIN, GENECH, GONDECOURT, HERRIN, LA NEUVILLE, PHALEMPIN, TEMPLEUVE, TOURMIGNIES et WAHAGNIES.

Dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC répondant à l'enjeu « Eau potable », l'Agence de l'Eau attribue les financements provenant de la Politique Agricole Commune aux agriculteurs s'engageant à prendre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).

La durée du PAEC est de 3 ans (campagne 2025, 2026 et 2027). Ce dispositif sera animé par la Chambre d'agriculture en partenariat avec les services de Pévèle Carembault pour une durée de 3 ans (2025 - 2027) et ne mobilisera pas de financement du territoire.

En 2023, 3 agriculteurs se sont engagés pour un total de 6,8 ha. En 2024, 4 agriculteurs se sont engagés pour un total de 149,02 ha.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à déposer une candidature pour le portage d'un PAEC sur son territoire et à signer tout document y afférent.***
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter toute subvention.***
- De faire appel à la Chambre d'Agriculture des Hauts de France pour l'animation du dispositif.***



DELIBERATION CC_2024_245 - Signature des conventions d'occupation du domaine public avec le Département du Nord pour la pose et l'entretien de panneaux de signalétique sur les routes départementales indiquant les points de vente des fermes

Dans le cadre des actions menées pour le Plan Alimentaire Territorial (PAT), la Communauté de communes Pévèle Carembault a procédé à l'implantation de panneaux signalétiques localisant les fermes sur son territoire.

Le Département a mis à la disposition de l'intercommunalité les emprises du domaine public routier départemental nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés. Les aménagements réalisés demeurent la propriété du Département du Nord.

La Communauté de communes a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux et a financé la totalité de l'opération.

Le coût global prévisionnel est de 33 445 €, avec un financement à hauteur de 40% par la DRAAF au titre du Projet alimentaire de territoire (PAT) (soit 13 378 €), soit un reste à charge pour Pévèle Carembault de 20 067 €.

La Communauté de communes assurera l'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur.

La convention ci-annexée précise les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et définit les modalités techniques, administratives et financières.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer avec le Département du Nord pour la convention d'occupation du domaine public départemental, relative à la pose et à l'entretien de panneaux de signalétique sur les routes départementales pour indiquer les points de vente des fermes, ainsi que tout document et avenant afférant à ce dossier.*

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DELIBERATION CC_2024_246 - Signature de la convention de partage des frais liés à la mise en oeuvre et au suivi des mesures compensatoires liées à l'aménagement du groupe scolaire Saint-Joseph Notre Dame à CYSOING

Le groupe scolaire privé Saint-Joseph-Notre Dame a pour projet de se relocaliser sur la 3ème phase d'INNOVA'PARK.

L'emprise étant recouverte d'une friche arbustive, l'aménagement de ces parcelles a nécessité la réalisation de différentes études (études d'impacts, études faune-flore, dérogations espèces protégées).

Un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement de l'emprise concernée a été délivré en date du 19 juin 2023.

Il a été complété par un arrêté daté du 4 décembre 2023 portant dérogation « Espèces protégées », au bénéfice de Monsieur le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault, et des représentants du groupe scolaire. Cet arrêté reprend l'ensemble des mesures énoncées par la Communauté de communes, aménageur, et par le groupe scolaire, au titre de la séquence « EVITER - REDUIRE - COMPENSER ».

Les mesures vont être mises en place par chacune des parties, en ce qui les concerne.

- Mesures d'évitement, par l'éloignement du centre-ville.
- Mesures de réduction, par la réduction de l'emprise du projet, par la gestion des eaux pluviales sur le site, par la gestion des eaux usées sur le site, par la lutte contre la pollution lors des travaux, par la gestion des remblais déblais, par la gestion écologique des espaces verts, par le maintien d'une partie des arbres du site, par la réduction des nuisances lumineuses du projet sur les populations d'espèces.
- Mesures de compensation, par la mise en place de mesures compensatoires sur des sites extérieurs à Bachy et à Gondecourt, par des mesures d'accompagnement et de suivi des engagements des parties, par l'installation de panneaux pédagogiques, par le suivi technique du chantier, par le développement de modes de transport doux.

Un plan de gestion doit être établi par un écologue, et mis à jour tous les cinq ans pendant trente ans.

Un même arrêté préfectoral listant l'ensemble des mesures compensatoires imposées aux deux parties, il convient que la justification du suivi de ces mesures soit réalisée par le même cabinet.

De ce fait, il est envisagé que la Communauté de communes mandate ce cabinet, et les frais soient répartis à parts égales entre la Communauté de communes et l'Association foncière - AIR, représentant le groupe scolaire.

Le projet de convention de partage des frais est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partage des frais liés à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023, permettant la relocalisation du groupe scolaire Saint-Joseph - Notre-Dame, avec l'Association foncière AIR - représentant du groupe scolaire.***
- ➔ ***De recouvrir auprès de l'Association foncière AIR - représentant du groupe scolaire, ou de toute structure qui pourra s'y substituer, les charges liées au suivi des mesures compensatoires, telles que prévues par l'arrêté préfectoral.***
- ➔ ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.***



DELIBERATION CC_2024_247 - Signatures des Obligations Réelles Environnementales (ORE) sur les parcelles ZB5, ZA92, ZB1, ZA85, ZA80, ZA84 à BACHY au lieu-dit Bois des Prêtres, et sur les parcelles A1759, A1760, A283 à GONDECOURT

L'aménagement de la phase 3 d'INNOVA'PARK a nécessité le défrichement d'une friche arbustive, afin de permettre la relocalisation du groupe scolaire Saint-Joseph - Notre-Dame.

Un arrêté préfectoral du 19 juin 2023 a autorisé le défrichement. Il a été complété par un arrêté préfectoral daté du 4 décembre 2023 portant dérogations espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'Environnement.

Cet arrêté reprend les engagements de chacune des parties au titre de la séquences EVITER-REDUIRE-COMPENSER.

En tant qu'aménageur, par délibération CC_2022_271 en date du 12 décembre 2022, le Conseil communautaire avait conventionné avec la SAFER afin de mettre en réserve un ensemble de parcelles de 18 ha au lieu-dit « Bois des Prêtres » à BACHY et WANNEHAIN. Ces parcelles ont été mises en réserve à des fins de compensations écologiques ou agricoles.

Par ailleurs, la Communauté de communes est propriétaire de trois parcelles d'une emprise totale de 3 745 m² à GONDECOURT situées en zone naturelle, le long d'un bois et pouvant accueillir un boisement compensatoire.

Afin d'assurer la pérennité des mesures compensatoires, il convient de signer par acte authentique des obligations réelles environnementales (ORE) telles que prévues par l'article L132-3 du code de l'Environnement. Il s'agit de contrats par lesquels « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire*

naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »

Les parcelles concernées sont :

- la parcelle ZB5 à BACHY pour 4 761 m² - prairie de fauche en faveur de la biodiversité,
- la parcelle ZA92 à BACHY pour 13 279 m² - zone de quiétude entretenue par pâturage à faible chargement, conservation des grands arbres pour créer une prairie arborée et offrir des cavités aux oiseaux et chiroptères. Mise en place de mesures pour lutter contre la Renouée du Japon,
- les parcelles ZB1 et ZA85 à BACHY pour 28 362 m² - Zone de renaturation - Conversion des peupleraies en boisements plus naturels à l'occasion de l'exploitation du peuplement mûr,
- les parcelles ZA80 et ZA84 à BACHY pour 26 698 m² - Boisement par des essences indigènes,
- les parcelles A1820 de 1035m² (issue de la division de la parcelle A1759), A1822 de 876m² (issue de la division de la parcelle A1760) et A283 de 1820 m² à GONDECOURT pour une emprise totale de 3 731 m² - Boisement par des essences indigènes.

La constitution de ces ORE permettra d'assurer la pérennité de ces mesures pendant 30 ans, et d'imposer aux futurs gestionnaires le respect de ces mesures.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 45 voix POUR, 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION, sur 48 VOTANTS)

Contre :

Philippe DELCOURT, Jean-Luc LEFEBVRE

Abstention :

José DUHAMEL

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes authentiques portant constitution des Obligations Réelles Environnementales (ORE) sur les parcelles ZB5, ZA92, ZB1, ZA85, ZA80 et ZA84 à BACHY, et A1820, A1822 et A283 à GONDECOURT afin d'assurer la pérennité de mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023.***
- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces mesures.***
- ***De mandater Maître Christophe SINGER, notaire à PONT-A-MARCQ aux fins de rédiger les actes authentiques constitutifs de ces Obligations Réelles Environnementales (ORE).***
- ***De prendre les frais liés à la constitution de ces Obligations Réelles Environnementales (ORE).***

DELIBERATION CC_2024_248 - *Vote de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales*

Par délibération CC_2020-193 du 7 décembre 2020, le Conseil communautaire avait autorisé son Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du (CAF) du Nord afin de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé. Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre les domaines d'interventions suivants : l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap. Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

La Convention Territoriale Globale matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements de la CAF.

Cette nouvelle convention territoriale globale couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et doit être signée avant le 31 décembre 2024.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la Convention Globale Territoriale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que tout avenant et document en lien avec ce dossier.***

DELIBERATION CC_2024_249 - *Vote du dispositif d'aide à la formation BAFA - BAFD - PSC1*

La Communauté de Communes Pévèle Carembault souhaite mener une politique d'aide à la formation en faveur des jeunes du territoire, afin d'avoir un personnel formé et qualifié aux activités de l'animation.

Cette année, une nouvelle aide est proposée afin d'encourager l'approfondissement BAFA pour les jeunes qui choisiraient une session d'approfondissement dédiée à l'accueil d'enfants à « besoins particuliers ». L'aide est définie à hauteur de 200 € dans la limite de 10 jeunes pour l'année 2025.

Le dispositif relatif aux formations BAFA/BAFD et PSC1, est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De valider ce dispositif d'aide à la formation BAFA - BAFD - PSC1.***
- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dispositif.***

La Communauté de communes Pévèle Carembault souhaite modifier la politique tarifaire des ALSH pour l'année 2025, selon les modalités définies dans le document en annexe.

La modification comprend deux volets :

- La fixation de la politique tarifaire des ALSH comme indiqué en annexe à partir du 1^{er} janvier 2025.
- L'augmentation de la politique tarifaire des accueils de loisirs pour les enfants à partir de 3 ans par rapport à l'année 2024, selon la grille tarifaire définie en annexe de la présente délibération.
 - Soit une augmentation de 2% pour les tranches 4 à 10.
 - Les tarifs sont majorés de 20 % pour les familles s'inscrivant en dehors des dates d'ouvertures du portail (dans la limite des places disponibles) .
 - Les tarifs sont majorés de 40% pour toutes les personnes extérieures au territoire de la Pévèle Carembault et ne remplissant pas les conditions des cas particuliers ci-dessous :
 - Un enfant scolarisé en Pévèle Carembault (Un certificat de scolarité),
 - Travailler en Pévèle Carembault (une attestation d'employeur),
 - Avoir un grand parent résidant dans la Pévèle Carembault (livret de famille),
 - Éligibilité au dispositif LEA (QF de 0 à 700).
 - La garderie est de 1h30 maximum par passage le matin ou le soir.
 - Le prix de journée est pour 8 heures d'accueil - la ½ journée pour 3,5 heures d'accueil.
- La détermination des conditions d'organisation comme suit :
 - Petites et grandes vacances scolaires
 - Facturation à l'inscription.
 - Prix forfaitaire journée et cantine obligatoire.
 - Inscription en semaine complète du lundi au vendredi (en tenant compte des jours fériés et des périodes particulières).
 - Forfait Garderies matin et/ou soir à la semaine complète (3/4/5 jours selon calendrier des vacances).
 - Mercredis récréatifs
 - Facturation à l'inscription.
 - Prestations possibles :
 - forfaitaire journée et cantine obligatoire,
 - Matin avec ou sans cantine,
 - Après midi.
 - Inscription au choix pour l'ensemble de mercredis d'une session entre chaque vacances scolaires.
 - Forfait Garderies matin et/ou soir à la carte.

Il est proposé de modifier la politique tarifaire des ALSH en ce sens.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De fixer la politique tarifaire des ALSH, comme énoncé ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2025.*
- *D'augmenter la politique tarifaire des accueils de loisirs pour les enfants à partir de 3 ans par rapport à l'année 2024, comme énoncé ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2025.*
- *De déterminer les conditions d'organisation comme énoncées ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2025.*

 **DELIBERATION CC_2024_251 - Valorisation du principe d'indemnisation des communes pour la mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence animation jeunesse**

Les communes membres de la Communauté de Communes Pévèle Carembault mettent à disposition des locaux communaux, pour l'exercice de la compétence communautaire « Animation Jeunesse », s'agissant des ALSH pendant les vacances scolaires et des mercredis récréatifs.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil communautaire avait autorisé le Président à signer l'ensemble des conventions relatives à la mise à disposition des locaux liés à la prise de compétence « Animation Jeunesse - Centre de loisirs ».

Cette convention rappelait que « Le principe de la mise à disposition est la gratuité ».

Néanmoins, « Considérant qu'il y a lieu de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux, et à la mise à disposition de personnel de service pour la cantine, la communauté de communes Pévèle Carembault convient d'indemniser la commune sur la base de 1 € par jour et par enfant ».

De ce fait, jusqu'au 31 décembre 2023, la Communauté de Communes Pévèle Carembault versait aux communes, une indemnité calculée sur la base de 1 € par jour et par enfant, afin d'indemniser les communes pour les frais liés à l'entretien des locaux, et au service de la cantine le midi.

Par délibération CC_2023_278 en date du 18 décembre 2023, le Conseil communautaire a acté la valorisation de la participation versée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, en la portant à 1,14 € par jour et par enfant présent, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de valoriser, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation versée par l'intercommunalité en la portant à 2,30 € par jour et par enfant.

Le calcul pour les modalités d'indemnisation sera le suivant :

Nombre d'heures de présence réel des enfants / 8 heures (1 jour) x 2,30 €.

Le Conseil communautaire se réserve le droit de réviser ce montant d'indemnisation par délibération, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à chaque revalorisation.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser la modification du calcul d'indemnisation aux communes pour la contribution de Pévèle Carembault au titre de la mise à disposition des locaux des accueils de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2025.*

- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'application de ces nouvelles modalités d'indemnisation, ainsi que tout avenant n'en modifiant pas le fond.*

COMMISSION 4 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - MUTUALISATION - VOIRIE - BATIMENTS - ECLAIRAGE PUBLIC

FINANCES

BUDGET

DELIBERATION CC_2024_252 - Rapport d'Orientations Budgétaires

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a l'obligation de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, préalablement au vote du budget primitif.

Ce rapport sur les orientations budgétaires se présente de la manière suivante :

- Les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette,
- la structure et l'évolution des dépenses,
- la structure et l'évolution des effectifs,

Il figure en annexe de la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'acter la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, préalables au vote de budget 2025, tel que figurant en annexe de la présente délibération.*

DELIBERATION CC_2024_253 - Régularisation des amortissements pratiqués en 2023 sur les subventions d'équipement reçues

Lors du calcul des amortissements pour l'exercice 2024, il a été constaté que certaines subventions d'équipements reçues ont fait l'objet d'un amortissement excessif sur l'exercice 2023 (voir liste en annexe).

En effet, les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 prévoient que les subventions d'équipements reçues sont amorties selon la même durée que l'immobilisation financée.

Aussi, il a été constaté que, sur l'exercice 2023, le lien n'a pas été fait entre le tableau d'amortissement de l'immobilisation principale et celui de la subvention reçue : celles-ci ont été amorties par erreur sur une durée de 3 années. Ce problème a engendré un sur-amortissement d'un montant global de 540 414,49€ réparti comme suit :

- compte 13911 : + 80 974,59€
- compte 13912 : + 201 375,30€
- compte 13913 : + 6 839,84€

- compte 13917 : + 221 892,04€
- compte 13918 : + 29 332,72€.

Afin de régulariser ces écritures, ces corrections visant un exercice antérieur, il est proposé, en accord avec le comptable public, de procéder aux opérations d'ordre non budgétaire nécessaires en créditant les subdivisions du compte 139 et en débitant le compte 1068.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'approuver la régularisation des amortissements excessifs sur subventions reçues sur l'exercice 2023 pour un montant de 540 414,49 €,*
- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la passation des opérations non budgétaires correspondantes.*

 **DELIBERATION CC_2024_254 - Octroi d'un fonds de concours à la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE pour la mise en place d'un système de vidéoprotection**

Au titre de l'enveloppe dédiée à la vidéosurveillance 2022-2025, la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE dispose d'un fonds de concours de 30 000 €.

Cependant, le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne peut excéder 30 % du coût du projet.

La commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE a déposé un dossier pour la réalisation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire de sa commune, dont le coût est estimé à 95 833,33 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Montant du financement en HT	%
Etat FIPD 2024	36 250 €	37,83 %
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours vidéo protection</i>	28 750 €	30,00 %
Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE	30 833,33 €	32,17%
TOTAL	95 833,33 €	100,00 %

A l'issue de cette opération, l'enveloppe dédiée à la vidéosurveillance 2022-2025 pour la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE s'élèvera à 1 250 €.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE pour la réalisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de fonds de concours avec Monsieur le Maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.*

- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document et avenant n'en modifiant pas le fond afférent à ce dossier.*

 **DELIBERATION CC_2024_255 - Abondement de l'enveloppe financière destinée aux fonds de concours pour la période 2022-2025**

Par les délibérations CC_2022_110 du 16 mai 2022 et CC_2023_047 du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a décidé de mettre en place une politique de fonds de concours à destination des communes membres afin de participer au financement de leurs projets d'investissement.

Par délibération CC_2015-224 en date du 21 septembre 2015, le Conseil communautaire avait défini ses compétences, et avait décidé de ne pas retenir la compétence « gestion des sites internet » telle qu'elle était définie dans les statuts de l'ancienne Communauté de communes ESPACE EN PEVELE. Néanmoins, dans les faits, la Communauté de communes a continué à payer les factures liées à cette compétence.

Au cours d'une réunion du 15 avril 2024, les maires des communes concernés se sont mis d'accord pour mettre fin à cette pratique. Afin d'indemniser les communes de l'ancienne Communauté de communes ESPACE EN PEVELE au titre de la restitution de la gestion et de l'hébergement de leurs sites internet, il est proposé d'abonder leur enveloppe de fonds de concours à hauteur de 6 500€.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'abonder l'enveloppe financière consacrée aux fonds de concours en faveur des communes membres de l'ex-intercommunalité Espace en Pévèle de 6 500 € supplémentaires.*
- *De valider la répartition de cette nouvelle enveloppe conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.*

MARCHES PUBLICS

 **DELIBERATION CC_2024_256 - Marché "animation du Relais Petite Enfance de la Pévèle Carembault" - autorisation donnée au Président de signer le marché**

Le marché relatif à l'animation du Relais Petite Enfance de la Pévèle Carembault arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

L'animation du Relais Petite Enfance se destine aux familles, aux assistants maternels, aux gardes à domicile, aux professionnels et futurs professionnels de la Petite Enfance.

Le service s'étend sur les 38 communes de la CCPC.

Le marché comprend 6 secteurs.

Fonctionnement en itinérance sur 4 secteurs :

- Secteur 1 : Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Phalempin, et Wahagnies.
- Secteur 2 : Aix, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bouvignies, Coutiches, Landas, Mérignies, Nomain, Pont-à-Marcq et Saméon.

- Secteur 3 : Attiches, Bersée, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Ostricourt, Thumeries et Tourmignies.
- Secteur 4 : Bachy, Bourghelles, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Ennevelin, Genech, Mouchin et Wannehain.

Fonctionnement fixe sur 2 secteurs :

- Secteur 5 : Orchies et Beuvry-la-Forêt
- Secteur 6 : Cysoing et Louvil

Un nouveau marché, non alloti, a donc été lancé selon une procédure adaptée (objet du marché entrant dans le cadre des « services sociaux et autres services spécifiques »).

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 2025.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché « animation du Relais Petite Enfance de la Pévèle Carembault » avec l'attributaire suivant :***

- Association INNOV'ENFANCE (59000 LILLE)

Montant forfaitaire annuel : 291 700 € HT

- ➔ ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce marché.***

BATIMENTS

DELIBERATION CC_2024_257 - Mise en vente du site "La Campagnette" à TEMPLEUVE-EN-PEVELE

L'ancienne Communauté de communes du Pays de Pévèle avait acheté le bâtiment dénommé « La Campagnette », situé au 85, rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, afin d'y installer son siège administratif.

A la création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en 2014, le bâtiment a continué à être occupé par des agents communautaires.

Depuis la mi-juin 2024, l'ensemble des services communautaires ont été regroupés à PONT-A-MARCQ, dans l'ancien bâtiment administratif de l'usine AGFA-GEVAERT, au sein du nouveau siège communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Le bâtiment du 85, rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, n'est donc plus occupé.

Lors du Conseil communautaire du 23 septembre 2024, ladite parcelle a été déclassée après constat de sa désaffectation.

Par ailleurs, par acte notarié du 27 juin 2024, la Communauté de communes s'était portée acquéreur de la maison de gardien située à l'entrée du site, afin de reconstituer l'unité foncière du site.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la mise en vente des bâtiments de « la Campagnette » situés sur les parcelles AP 216 (2 566m²) et AP 217 (152 m²) à TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

Il est proposé de confier la vente de ce bien à Mme Agathe SANDOR de l'agence LAFORET de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'acter la mise en vente des bâtiments « la Campagnette » situés sur les parcelles AP 216 (2 566m²) et AP 217 (152 m²) à TEMPLEUVE-EN-PEVELE.***
- ➔ ***Autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.***
- ➔ ***Mandater l'agence immobilière LAFORET de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.***
- ➔ ***Mandater l'étude de Me LESAGE - Me POTIE, notaires à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, pour la rédaction de l'acte de vente.***



DELIBERATION CC_2024_258 - Vente du bâtiment de THUMERIES, 22, rue Léon Blum

Depuis la dissolution du SIRIOM et du SYMIDEME et le transfert du bâtiment au sein des bâtiment communautaire, le service communautaire en charge des DECHETS était installé à THUMERIES au 22, rue Léon Blum à THUMERIES. Courant mai 2023, le service DECHETS a emménagé à PONT-A-MARCQ, au 7, rue Nationale, puis au sein du nouveau siège communautaire.

De ce fait, les locaux de THUMERIES ne sont plus occupés.

Par délibération CC_2023_163 et 164 du 3 juillet 2023, le Conseil communautaire a procédé à la désaffectation et au déclassement du bien, et à sa mise en vente.

Il s'agit des parcelles AK250 de 118 m² et AK579 de 84 m², pour une emprise totale de 202 m². La surface utile du bâtiment est de 118 m².

Par un avis 2022-59592-75235 en date du 23 janvier 2023, le service des Domaines a évalué le bien à 201 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le bien a été mis en vente à ce prix dès juillet 2023 auprès de Mme Bérengère BRACKENIER, agent immobilier à THUMERIES, mais n'a fait l'objet d'aucune offre d'achat depuis.

Ce bien a fait l'objet de plusieurs baisses de prix.

Nous avons reçu une proposition d'acquisition au prix de 142 000 €, composé de 136 000 € net vendeur et 6 000 € de commission d'agence) par Mme Margaux CLISLIBOUT.

Ce bien a fait l'objet d'une nouvelle demande d'évaluation auprès des Domaines le 18 octobre 2024. Par un avis 2024-59592-76738 en date du 8 novembre 2024, France Domaines a actualisé l'avis. Il a considéré que « *Compte tenu de l'ensemble des éléments, après étude de marché sur la base de termes de comparaison, la valeur vénale est actualisée à 144 000 € avec une marge de négociation de 10 %. Une offre d'achat nette vendeur à 134 000 € n'appelle aucune observation de la part des Domaines.* »

En conséquence, il est proposé de céder ce bien à Mme Margaux CLISLIBOUT au prix de 136 000 € net vendeur.

L'acte de vente devra être signé dans un délai de 4 mois à compter de la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'acter la vente du bâtiment situé au 22, rue Léon Blum à THUMERIES, au profit de Madame Margaux CLISLIBOUT ou toute autre personne morale ou physique pouvant s'y substituer, au prix de 136 000 € net vendeur, et dans les conditions ci-dessus énoncées.**
- **D'autoriser le Président, ou toute autre personne pouvant s'y subdéléguer, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre ou pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.**
- **De mandater Me Virginie PAULISSEN-ROY, notaire à PHALEMPIN, pour la rédaction de l'acte de vente.**

 **DELIBERATION CC_2024_259 - Bilan des cessions et des acquisitions réalisées en 2024**

L'article L2241-1 al2 du CGCT impose aux communes de plus de 2 000 habitants l'établissement d'un bilan annuel des cessions et acquisitions. Ce bilan doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante concernée.

Au cours de l'année 2024, la Pévèle Carembault a procédé aux cessions et aux acquisitions suivantes :

CESSIONS

Date de signature chez le notaire	Acquéreur	Parcelles objets de la cession	Montant
25 mars 2024 - Me LESAGE	AVENIR ET PATRIMOINE	Domaine d'ASSIGNIES Parcelles B90, B93, B94, B96, B862, B863, B864, B698, B868, B869, B870, B874, B875, B876, B878, B880, B881, B882, B883, B884, B885, B886, B887, B888, B889, B890, B892 à TOURMIGNIES et A183, A185, A3594, A3597, A3595, A3596 à MERIGNIES	646 000 €
25 mars 2024 - Me HERLEM	DUCATIMMO	ZM243 à CYSOING	17 924,70 €HT = 19 905,64 €TTC
27 juin 2024 - Me POTIE	SCI GUIMAPIERRE	Lot 8 parc d'activité GENECH ZH250 et ZH261	144 996 € HT = 169 496,71 €TTC

10 juillet 2024 - Me LESAGE	Commune de TOURMIGNIES	Aile ouest du Domaine d'ASSIGNIES à TOURMIGNIES - B 861	50 000 €
28 novembre 2024 - Me BOURGEOIS	SCI IMMO INVEST	A1159 à PHALEMPIN	14 400 €HT = 17 280 €TTC

ACQUISITIONS

Date de signature chez le notaire	Vendeur	Parcelles objets de la cession	Montant
27 juin 2024	Csts CAUCHIE	AP 217 à TEMPLEUVE-EN- PEVELE	165 000 €
15 juillet 2024	Commune d'ORCHIES	A1939 à ORCHIES	19 000 €HT = 22 800 €TTC

Il est précisé que ce bilan ne reprend pas les promesses de vente, compromis, baux et autres actes notariés signés durant l'année 2024, et qui n'ont pas tous abouti.

AUTRES SIGNATURES D'AVANT-CONTRATS

Date de signature chez le notaire	Co-contractant	Parcelles concernées	Montant
4 octobre 2024	Association foncière AIR Groupe scolaire Saint-Joseph - Notre-Dame - CYSOING Nouveau compromis	ZM230, ZM234, ZM266, ZM252, ZM254, ZM256, ZM264, ZM268, ZM261, ZM258, ZM259, ZM265 à Cysoing	1 418 685 € HT

BAUX

Date de signature chez le notaire	Co-contractant	Parcelles concernées
13 juin 2024	MADECO	Bâtiment AK - Ancien site AGFA - parcelle AD104 à PONT-A-MARCQ
13 juin 2024	GCVN	Bâtiment AE - Ancien site AGFA - parcelle AD104 à PONT-A-MARCQ

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'acter la présentation du bilan des cessions et des acquisitions réalisées en 2024, tel que présenté ci-dessus.***

AODE

DELIBERATION CC_2024_260 - ENEDIS et EDF - Approbation du rapport d'information à l'autorité concédante pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, au titre de l'année 2023

Depuis le 1er janvier 2023, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce la compétence « *Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie* ». Cette compétence était jusqu'alors exercée par les communes et déléguée au syndicat mixte « *Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)* ».

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT s'est substituée dans les droits de la FEAL depuis le 1er janvier 2023.

La FEAL avait conclu avec Electricité de France (EDF) et ENEDIS le 18 décembre 2019, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

S'agissant d'une délégation de service public, le concessionnaire doit, chaque année, conformément au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, fournir au concédant un rapport d'information retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public, et à l'analyse de la qualité des ouvrages ou des services de l'année N-1.

Les rapports d'informations produits par EDF et ENEDIS, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public, l'analyse de la qualité des ouvrages ou des services, sont annexés à la présente délibération.

Le rapport d'information d'ENEDIS et d'EDF a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 4 novembre 2024.

Ces rapports d'activités 2023, sont annexés à la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De prendre acte des rapports d'informations à l'autorité concédante produit par les concessionnaires EDF et ENEDIS pour l'année 2023.***
- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.***

 **DELIBERATION CC_2024_261 - Présentation du Rapport Social Unique 2023**

L'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, prévoit que le Rapport Social Unique, après avoir reçu l'avis du Comité Social Territorial, est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article.

Le Rapport Social Unique indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Ce rapport est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2023 annexé à la présente délibération.*

 **DELIBERATION CC_2024_262 - Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2023**

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 20 000 habitants, doivent présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement des collectivités, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport doit :

- permettre de sensibiliser les élu(e)s et agent(e)s de l'administration à l'égalité femmes-hommes, de porter et rendre visible ce sujet aux yeux de tous et toutes,
- être présenté devant l'organe délibérant préalablement aux débats sur le projet de budget, sans nécessité de débat ni de vote.

Ce rapport est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De prendre acte de la présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes annexé à la présente délibération.*

 **DELIBERATION CC_2024_263 - Protocole social - participation à la Protection Sociale Complémentaire Santé et Prévoyance**

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),

- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Depuis 2017, Pévèle Carembault participe à la protection sociale complémentaire des agents ayant un contrat labellisé à hauteur de 45 € net / mois sur le risque Santé ou Prévoyance.

En 2023, 89 agents bénéficiaient de cette participation pour un coût employeur de 52 000 € / an.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Pour effectuer cette participation financière, les établissements publics ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales,
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a opté pour la convention de participation sur le risque prévoyance et pour la procédure de labellisation sur le risque santé.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De fixer la participation de la Communauté de Communes Pévèle Carembault au risque Prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur la base mensuelle d'un maximum de 20 € net à chaque agent adhérent à la convention de participation conclue par l'intercommunalité,*
- *De fixer la participation de la Communauté de Communes Pévèle Carembault au risque Santé, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur la base mensuelle d'un maximum de 45 € net à chaque agent disposant d'un contrat labellisé répertoriés sur la liste officielle du ministère des collectivités territoriales,*
- *D'inscrire les crédits correspondants au budget.*



DELIBERATION CC_2024_264 - Protocole social - Mise en place de titres-restaurant

Dès 2017, la Communauté de Communes Pévèle Carembault a mis en place un protocole social visant à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, via l'adhésion à un organisme d'action sociale, une subvention à l'amicale du personnel et la participation à la mutuelle prévoyance ou santé des agents.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle peut intervenir notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Dans ce contexte, les collectivités et établissements publics ont la possibilité d'attribuer des titres restaurants à leurs agents, en l'absence d'un service de restauration collective.

Selon les dispositions en vigueur, aucune valeur minimale des titres restaurants n'est imposée. Pour autant, pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution de l'employeur au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 conditions cumulatives :

- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre,
- Ne pas dépasser 7,18 € par titre.

L'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires.

L'attribution se fait également indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Néanmoins, pour des facilités de gestion :

- Les bénéficiaires potentiels seront les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique ou les agents contractuels ayant un contrat de travail d'un an minimum,
- Le nombre de titres-restaurant sera octroyé à l'agent de manière forfaitaire, sur la base de travail annualisé et conformément à la loi,
- L'agent qui souhaite en bénéficier s'engagera pour l'année civile sur un nombre mensuel de titres-restaurant.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser la mise en place de titres-restaurant dématérialisés au bénéfice des agents de la Communauté de communes Pévèle Carembault après la détermination du prestataire conformément à la réglementation.*
- *De fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 10 €.*
- *De fixer le nombre à 10 titres-restaurant maximum par mois.*
- *De fixer la participation de la Communauté de Communes Pévèle Carembault à hauteur de 50 % du titre restaurant (soit 5 €).*
- *D'inscrire les conditions d'attribution et d'utilisation des titres-restaurant dans un règlement intérieur.*
- *D'inscrire les crédits correspondants au budget.*

COMMISSION 5 - ENVIRONNEMENT - DECHETS - PCAET - GEMAPI

DECHETS

 **DELIBERATION CC_2024_265 - Approbation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RAPQ)**

En vertu de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, est invité à présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets.

Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers, et aux élus, une vision claire du service rendu, et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, soit :

- les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants des services, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets,
- les indicateurs financiers se rapportant aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au moment annuel global des dépenses et recettes et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne vis-à-vis de l'utilisateur.

Ce document est à la disposition du public au siège de l'intercommunalité, sur le site internet et, dès sa transmission au contrôle de légalité, dans les mairies des communes membres de l'intercommunalité.

Le rapport annuel portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RAPQ) a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 4 novembre 2024.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.*
- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.*



DELIBERATION CC_2024_266 - Octroi d'un fonds de concours à la commune de MERIGNIES pour l'achat d'un broyeur à déchets verts

La Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de faire évoluer son schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'intercommunalité aide financièrement les communes souhaitant s'équiper d'un broyeur à déchets verts. Grâce à celui-ci, les communes pourront gérer l'entretien de leurs espaces verts, et broyer les déchets verts apportés par les habitants lors de campagne de broyage.

Les règles d'octroi de ce dispositif sont les suivantes :

- Les bénéficiaires seront les communes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault,

- le dispositif vise à soutenir les dépenses d'investissement pour l'acquisition et la mise en place de broyeurs à déchets verts,
- les dépenses de fonctionnement, ainsi que les dépenses de remplacement d'équipement ou d'installation de broyeurs à déchets verts existants, ne sont pas éligibles à l'octroi du fonds de concours communautaire,
- un seul financement de broyeur par commune sera possible.

Le montant du fonds de concours est plafonné à 3 000 €, par commune.

Comme pour tout fonds de concours, la part de la Communauté de communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

La commune de MERIGNIES a déposé un dossier pour l'acquisition d'un broyeur de déchets verts, dont le montant total s'élève à 14 364 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Montant du financement en HT	%
<i>Pévèle Carembault Fonds de concours Broyeur</i>	3 000 €	21 %
Commune de MERIGNIES - Autofinancement	11 364 €	79 %
TOTAL	14 364 €	100,00 %

A l'issue de cette opération, la commune de MERIGNIES aura soldé son enveloppe de Fonds de concours dédiée à l'acquisition d'un broyeur de déchets verts.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer un fonds de concours à la commune de MERIGNIES pour l'acquisition d'un broyeur de déchets verts, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de fonds de concours avec Monsieur le Maire de MERIGNIES, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes Pévèle Carembault.*
- *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent et avenant n'en modifiant pas le fond afférent à ce dossier.*

ENVIRONNEMENT



DELIBERATION CC_2024_267 - Appel à projet écopâturage sur la ZEC du Pont Tordoir

La Communauté de communes Pévèle Carembault souhaite assurer la gestion de la zone d'expansion de crues du Pont Tordoir par éco-pâturage à l'aide de moutons issus d'une race rustique.

Ce choix est justifié par des raisons techniques, sanitaires et écologiques. En effet, la présence du cours d'eau de « la Marque » oblige l'intercommunalité à être exemplaire en matière de préservation de la ressource en eau.

La convention initiale portant gestion du site par éco-pâturage arrive à échéance en fin d'année 2024.

Par conséquent, la Communauté de communes propose le lancement d'un appel à projet afin d'identifier et de retenir, parmi les exploitants intéressés, celui qui répondra le mieux aux critères souhaités.

Les critères de sélection seront la proximité du bâtiment d'élevage et le modèle économique de l'exploitant. Après sélection du candidat, la convention de gestion du site sera conclue sous la forme d'un bail environnemental à titre gratuit pour une durée de 7 ans, dans les conditions des articles L411-27 et R411-9-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

DECISION (par 47 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Abstention :
José ROUCOU

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *D'autoriser le Président à lancer un appel à projet afin d'identifier les exploitants intéressés pour gérer ce site selon les critères souhaités.*
- ➔ *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la décision d'attribution définitive ainsi que tout document afférent à ce dossier.*

 **DELIBERATION CC_2024_268 - Rapport annuel d'activités, rapport sur le prix et sur la qualité des services publics d'eau et d'assainissement du SIDEN SIAN pour l'année 2023**

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, Monsieur le Président du SIDEN SIAN transmet annuellement aux communes et aux EPCI membres du syndicat, le rapport d'activité et le rapport sur la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année échu.

Sont annexés à la présente délibération :

- le rapport d'activité global du SIDEN SIAN,
- le rapport d'activité du SIDEN SIAN pour le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault,
- ses annexes,
- une présentation large public.

Le rapport annuel d'activités, rapport sur le prix et sur la qualité des services publics d'eau et d'assainissement a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 4 novembre 2024.

Le Conseil communautaire est invité à acter la transmission de ce rapport d'activité.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De valider la présentation du rapport d'activité du SIDEN SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement par le SIDEN SIAN, pour l'année 2023.*
- ➔ *D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.*

 **DELIBERATION CC_2024_269 - Adhésions au SIDEN-SIAN - Comités syndicaux des 22 février 2024, 18 juin 2024 et 19 septembre 2024**

Par courrier du 24 septembre 2024, le Comité syndical du SIDEN-SIAN a notifié la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » et
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « *Eau Potable* ».

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN SIAN disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur cette adhésion.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'émettre un avis favorable sur l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».***
- ***D'émettre un avis favorable l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».***
- ***De confier au Président la charge d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.***

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME - SPORTS

SPORTS

 **DELIBERATION CC_2024_270 - Approbation du rapport d'information à l'autorité concédante pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique "Le Chant de l'Eau" de l'année 2023**

Par délibération n° CC_2022_01 du 31 janvier 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique « *Le Chant de l'Eau* », à la Société VERT MARINE.

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique « *Le Chant de l'Eau* », le concessionnaire doit, chaque année, conformément au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, fournir au concédant un rapport d'information retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public, l'analyse de la qualité des ouvrages ou des services de l'année N-1.

Le rapport d'information à l'autorité concédante concerne la période d'activité du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 4 novembre 2024.

Il est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De prendre acte du rapport d'information à l'autorité concédante pour l'année 2023, du centre aquatique « Le Chant de l'Eau », produit par le concessionnaire VERT MARINE.***
- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.***

 ***DELIBERATION CC_2024_271 - Signature de l'avenant n° 4 portant modification de la politique tarifaire du centre aquatique "Le Chant de l'eau" à compter du 1er janvier 2025***

Par délibération CC_2022_001 du 31 janvier 2022, le Conseil communautaire a voté l'attribution du contrat de délégation de service public portant gestion et exploitation du centre aquatique « *Le Chant de l'Eau* » à la société VERT MARINE.

En vertu d'un contrat de concession notifié le 2 mai 2022, la société VERT MARINE est titulaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat de délégation de service public, pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal « *Le Chant de l'Eau* », pendant une durée de cinq ans à compter de l'ouverture effective au public.

L'article 39 dudit contrat de concession dispose des modalités de calcul de la réactualisation de la grille tarifaire appliquée aux usagers au 1^{er} septembre de chaque année, et pour la première fois au 1^{er} septembre 2023.

Par la délibération CC_2023-315 en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire avait délibéré pour appliquer la révision des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année, la première échéance ayant eu lieu au 1^{er} janvier 2024.

Par la présente, il est proposé de voter l'actualisation de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2025, selon la formule de révision définie à l'article 39 du contrat de concession et la proposition soumise par Vert Marine.

La formule de révision porte sur l'évolution du coût des énergies (eau, électricité, gaz), l'évolution des salaires et des autres charges (prix à la production dans l'industrie, prix à la consommation « transports, communications et hôtellerie », indice du coût à la construction).

L'application partielle de la formule de révision à la grille tarifaire est proposée par Vert Marine, sans contre-partie financière de Pévèle Carembault.

L'avenant reprenant la grille tarifaire applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 est annexé de la présente délibération.

DECISION (par 48 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 48 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'approuver la grille tarifaire du « Chant de l'Eau » à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, jointe en annexe de la présente délibération.***
- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.***

La séance est levée à 21 h 40.

Informations des délégations prises sur le fondement des articles L5211-10 du CGCT

BUREAU - Délibérations dans le cadre de des délégations du Conseil communautaire auprès du Bureau communautaire. (Art. L5211-10 du CGCT)

BUREAU du 14 octobre 2024

AFFAIRES GENERALES

- **DELIBERATION BC_2024_030** - Convention de prêt à usage de "la Campagnette" au profit du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de BAISIEUX (PSIG)

MARCHES PUBLICS

- **DELIBERATION BC_2024_031** - Marché "services d'insertion et de qualification professionnelles, entretien d'espaces publics et naturels" (relance) - autorisation donnée au Président de signer le marché
- **DELIBERATION BC_2024_032** - Marché "convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance aux profits des agents de la CCPC (relance)" - autorisation donnée au Président de signer le marché

ANIMATION JEUNESSE

- **DELIBERATION BC_2024_033** - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant l'acquisition du logiciel de recrutement pour le service jeunesse

CULTURE

- **DELIBERATION BC_2024_034** - Octroi de subventions labellisées aux associations 2024
- **DELIBERATION BC_2024_035** - Octroi de subventions exceptionnelles 2024